

**COUR SUPRÊME DU CANADA  
(en appel de la Cour d'appel fédérale)**

ENTRE :

**LA CHAMBRE DES COMMUNES et  
L'HONORABLE GILBERT PARENT**

Appelants  
(Appelants en Cour fédérale du Canada)

- et -

**SATNAM VAID et  
LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

Intimés  
(Intimés en Cour fédérale du Canada)

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO et  
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO et  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS et  
LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,  
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER et  
L'HONORABLE SERGE JOYAL et  
L'HONORABLE MOBINA S.B. JAFFER**

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE  
LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

---

**Philippe Dufresne  
Avocat  
Commission canadienne des droits  
de la personne  
344, rue Slater, 9<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 1E1**

**Tél. : 613-943-9162**

**Télec. : 613-993-3089**

**[philippe.dufresne@chrc-ccdp.ca](mailto:philippe.dufresne@chrc-ccdp.ca)**

**ORIGINAL ENVOYÉ AU :**

Registraire  
Cour suprême du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**COPIES ENVOYÉES À :**

**Neil Finkelstein**

Blake, Cassels & Graydon s.r.l.  
Avocats  
C.P. 25, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Tél. : 416-863-2266  
Télé. : 416-863-2653  
Procureurs des appelants,  
la Chambre des communes et  
l'honorable Gilbert Parent

**David Yazbeck**

Raven, Allen Cameron & Ballantyne  
Avocats  
220, avenue Laurier Ouest, bureau 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613-567-2902  
Télé. : 613-567-2921  
Procureurs de l'intimé Satnam Vaid

**Catherine Beagan Flood**

Blake, Cassels & Graydon s.r.l.  
Avocats  
C.P. 25, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Tél. : 416-863-2269  
Télé. : 416-863-2653  
Procureurs de l'intervenant,  
le président de l'Assemblée  
législative de l'Ontario

**Brian A. Crane, c.r.**

Gowlings Lafleur Henderson s.r.l.  
Avocats  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1N 8S3

Tél. : 613-232-1781  
Télé. : 613-563-9869  
Correspondants des appelants à Ottawa

**Brian A. Crane, c.r.**

Gowlings Lafleur Henderson s.r.l.  
Avocats  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1N 8S3

Tél. : 613-232-1781  
Télé. : 613-563-9869  
Correspondants à Ottawa de  
l'intervenant le président de l'Assemblée  
législative de l'Ontario

**Jonathan Batty**

Ministère du Procureur général  
Direction du droit constitutionnel  
720, rue Bay, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Tél. : 416-326-4455

Télé. : 416-326-4015

Procureurs de l'intervenant,  
le Procureur général de l'Ontario

**Robert E. Houston, c.r.**

Burke Robertson  
Avocats  
70, rue Gloucester  
Ottawa (Ontario) K2P 0A2

Tél. : 613-566-2058

Télé. : 613-233-4195

Correspondants à Ottawa de  
l'intervenant, le Procureur général  
de l'Ontario

**Dale Gibson**

Avocat  
11018 - 125 Street  
Edmonton (Alberta) T5M 0M1

Tél. : 780-452-9530

Télé. : 780-453-5872

Procureur des intervenants,  
l'honorable Serge Joyal et  
l'honorable Mobina S.B. Jaffer

**Peter Engelmann**

Engelmann Gottheil  
Avocats  
30, rue Metcalfe, bureau 500  
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél. : 613-235-5327

Télé. : 613-235-3041

Procureurs des intervenants, l'Association  
canadienne des employés professionnels  
et le Syndicat canadien des  
communications, de l'énergie et du papier

## INDEX

### **MÉMOIRE DE L'INTIMÉE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

---

	<b>Page</b>
INTRODUCTION .....	1
PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS .....	1
PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE .....	4
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....	5
1. Les appelants n'ont pas établi l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion de l'emploi de M. Vaid .....	5
1.1 Introduction : l'importance et la nature quasi constitutionnelle des droits de la personne .....	5
1.2 Les appelants ont le fardeau d'établir l'existence de tout privilège parlementaire .....	6
1.3 Les appelants n'ont pas établi l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel en général .....	7
1.3.1 Les appelants n'ont pas établi que la Chambre des communes britannique possédait un privilège applicable à la nomination et à la gestion du personnel en 1867 .....	8
1.3.2 Une immunité relative à la nomination et à la gestion du personnel n'est pas nécessaire au bon fonctionnement, à la dignité et à l'intégrité d'une assemblée législative .....	13
1.4 Subsidiairement, le privilège parlementaire ne s'applique pas à l'emploi du chauffeur du président .....	17
1.5 La promulgation de la LRTP confirme que le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions de relations de travail visées par cette Loi .....	21

2.	Le privilège parlementaire ne confère pas le droit de poser des actes discriminatoires au mépris des dispositions de la LCDP .....	23
3.	La promulgation de la LRTP n'empêche pas l'application de la LCDP .....	27
3.1	La LCDP ne régleme nte pas des questions semblables à celles que régleme nte la LRTP .....	27
3.1.1	L'objet de chaque loi est différent .....	27
3.1.2	La portée de chaque loi est différente .....	28
3.1.3	Les droits conférés par chaque loi sont différents .....	29
3.1.4	Les lois dont l'article 2 de la LRTP empêche l'application sont les lois relatives aux relations de travail telles que le CCT .....	33
3.2	En tout état de cause, l'article 2 n'est pas une disposition déro gatoire suffisamment claire pour empêcher l'application de la LCDP .....	35
	CONCLUSION .....	37
PARTIE IV	- ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS .....	37
PARTIE V	- ORDONNANCE DEMANDÉE .....	38
PARTIE VI	- TABLE DES SOURCES .....	39
PARTIE VII	- LOIS	
	Appendice A : LCDP .....	Onglet A
	Appendice B : LRTP .....	Onglet B

## INTRODUCTION

1. Le privilège parlementaire ne s'applique pas à la gestion des employés du Parlement, et subsidiairement, ce privilège ne s'applique pas aux fonctions, comme celles du chauffeur du président, qui sont très éloignées des fonctions législatives de la Chambre des communes.
2. La portée du privilège parlementaire ne s'étend pas à la protection des distinctions fondées sur des motifs discriminatoires, comme la race ou le sexe, étant donné que ces motifs sont sans rapport avec les besoins d'un organisme législatif.
3. La *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 33 (« LRTP »), n'empêche pas l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (« LCDP »).

## PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS

4. L'intimé Satnam Vaid (« M. Vaid ») est originaire des Indes orientales. Il a travaillé comme chauffeur de l'ancien président, l'honorable Gilbert Parent. Le 10 juillet 1997, il a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») des plaintes alléguant que les appelants, la Chambre des communes et l'honorable Gilbert Parent (les « appelants »), avaient commis des actes discriminatoires à son endroit du fait de sa race, de sa couleur et de son origine nationale ou ethnique, dans le cadre de son emploi comme chauffeur.

**Formulaires de plainte datés du 10 juillet 1997, pièce « A » jointe à l'affidavit de Kimberley Davis daté du 22 mai 2001, Dossier des appelants, onglet 18A, aux pp. 247–250**

5. Le 2 octobre 2000, la Commission a renvoyé les plaintes devant une formation du Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal »).

6. Les appelants ont soulevé une objection préliminaire selon laquelle la LCDP ne s'appliquait pas à la Chambre des communes et à ses membres et le Tribunal n'avait pas compétence à l'égard des appelants en raison du privilège parlementaire.

**Décision de la majorité du Tribunal canadien des droits de la personne datée du 25 avril 2001 (« décision de la majorité du Tribunal ») au par. 2, Dossier des appelants, onglet 3, à la p. 5**

Le Tribunal canadien des droits de la personne juge que le privilège parlementaire ne s'applique pas à la plainte de M. Vaid en matière de droits de la personne.

10

7. Dans une décision partagée datée du 17 avril 2001, le Tribunal a rejeté l'objection et a statué que le privilège parlementaire ne s'appliquait pas aux plaintes en l'espèce. Dans ses motifs, la majorité a affirmé que la race ne constituait pas un fondement valable du privilège et que l'emploi du chauffeur du président n'était pas suffisamment nécessaire au rôle fondamental de la Chambre des communes pour justifier l'application du privilège parlementaire :

Au regard du critère de la nécessité énoncé par la juge McLachlin et de son exemple voulant que la « race » ne satisfasse pas à ce critère, et compte tenu de l'analyse du juge Campbell relative aux rôles fondamentaux et du fait qu'il a cité expressément l'exemple de la conduite automobile, il semble, selon ces deux critères, que la relation d'emploi du plaignant ne soit pas suffisamment nécessaire ou assez étroitement liée au rôle fondamental de la Chambre des communes pour justifier l'application du privilège parlementaire.

20

**Décision de la majorité du Tribunal au par. 29, Dossier des appelants, onglet 3, à la p. 11**

La Cour fédérale du Canada juge que le privilège parlementaire ne s'applique pas en l'espèce.

30

8. Dans sa décision datée du 4 décembre 2001, la Section de première instance de la Cour fédérale a confirmé la décision du Tribunal et a jugé que le privilège parlementaire n'empêchait pas l'application de la LCDP.

**Décision de la Section de première instance de la Cour fédérale datée du 4 décembre 2001, le juge Tremblay-Lamer (« décision de la Section de première instance »), Dossier des appelants, onglet 4, aux pp. 28-59**

9. Appliquant le critère de la nécessité à la revendication de privilège parlementaire, la Cour a jugé que le privilège parlementaire ne s'étend pas aux violations de droits de la personne, puisque cette question ne relève pas de la catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité d'une assemblée législative ne sauraient être maintenues.

**Décision de la Section de première instance aux par. 69-82, Dossier des appelants, onglet 4, aux pp. 52-56**

10. La Cour a souscrit à la conclusion de la majorité du Tribunal selon laquelle la LCDP s'applique à la Chambre des communes, puisque les relations d'emploi des employés de la Chambre des communes relèvent de la compétence fédérale.

**Décision de la Section de première instance aux par. 83-85, Dossier des appelants, onglet 4, aux pp. 56-57**

La Cour d'appel fédérale confirme que le privilège parlementaire ne s'applique pas en l'espèce.

11. Dans une décision datée du 28 novembre 2002, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Section de première instance et a jugé que le privilège parlementaire n'empêche pas l'application de la LCDP aux appelants.

**Décision de la Cour fédérale du Canada datée du 28 novembre 2002 (« décision de la Cour d'appel »), les juges Létourneau, Linden et Rothstein, Dossier des appelants, onglet 6, aux pp. 61-119**

12. Les juges Létourneau et Rothstein ont rédigé des motifs distincts (le juge Linden ayant souscrit aux motifs du juge Létourneau), et ils ont tous deux conclu que la revendication de privilège parlementaire des appelants ne répondait pas au critère de la nécessité établi par cette Cour dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 (« *New Brunswick Broadcasting* ») :

Avec égards, j'estime que le privilège parlementaire revendiqué en l'espèce ne s'applique pas, et ce, pour les motifs suivants, que j'expliquerai d'une façon plus

détaillée. Premièrement, les pouvoirs invoqués en l'espèce ne sont pas nécessaires et ils ne sont donc pas visés par le privilège tel qu'il est délimité par la doctrine de la nécessité. (C'est nous qui soulignons)

**Décision de la Cour d'appel au par. 20, le juge Létourneau, Dossier des appelants, onglet 6, à la p. 70**

[...] Aucune preuve ni aucune argumentation n'ont été avancées pour expliquer en quoi le droit d'exercer une discrimination, au mépris des dispositions de la LCDP, est une nécessité pour le fonctionnement digne et efficace du Parlement.

10

**Décision de la Cour d'appel au par. 81, le juge Rothstein, Dossier des appelants, onglet 6, à la p. 101**

**PART III - QUESTIONS EN LITIGE**

13. Le présent appel soulève les questions suivantes :

- a. Les appelants ont-ils établi ou non l'existence et la nécessité d'un privilège parlementaire applicable à la gestion de tous les employés du Parlement, y compris ceux dont les fonctions sont très éloignées des fonctions législatives de la Chambre des communes;
- b. Les appelants ont-ils établi ou non qu'un tel privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel conférerait le droit de poser des actes discriminatoires au mépris des dispositions quasi constitutionnelles de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- c. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* empêche-t-elle ou non l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* malgré l'absence d'une disposition dérogatoire claire en ce sens.

20

30

### **PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

1. **Les appelants n'ont pas établi l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion de l'emploi de M. Vaid.**

1.1 **Introduction : l'importance et la nature quasi constitutionnelle des droits de la personne.**

10 14. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* a pour objet de donner effet au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur des motifs de distinction illicite.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (« LCDP »), art. 2 [Mémoire de l'intimée, appendice A - onglet A].

20 15. Cette Loi, décrite comme le dernier recours des membres les plus vulnérables de la société, a été reconnue par cette Cour comme jouissant d'un statut quasi constitutionnel et comme incarnant des valeurs canadiennes fondamentales.

*Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145 aux pp. 157-158 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 1].

*Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321 à la p. 339 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 2].

30 16. Comme l'a souligné la majorité de la Cour d'appel fédérale en l'espèce, la protection accordée aux employés en matière de droits de la personne constitue en réalité une partie cruciale de ce que signifie le fait de vivre dans un État démocratique tel que le Canada.

**Décision de la Cour d'appel au par. 11, Dossier des appelants, onglet 6, à la p. 66**

17. Comme corollaire de son statut quasi constitutionnel, la LCDP doit recevoir une interprétation large et libérale propre à assurer de manière optimale la réalisation de ses objectifs.

*Compagnie des chemins de fer nationaux c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114 à la p. 1134 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 3].

*Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84 à la p. 89 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 4].

18. La question en litige dans le cadre du présent appel est celle de savoir si l'on doit refuser ces droits quasi constitutionnels à M. Vaid en raison du privilège parlementaire. Cela soulève la délicate question des interactions entre la démocratie parlementaire et la primauté du droit.

10 19. Pour les motifs exposés ci-après, la Commission est d'avis que le fait de permettre à M. Vaid d'exercer un recours en vertu de la LCDP ne portera pas atteinte à la démocratie parlementaire. Par contraste, le fait de lui refuser ses droits de la personne ayant pour objet de le protéger contre la discrimination pourrait bien porter atteinte à la primauté du droit et ne devrait être permis qu'en cas de nécessité des plus claires.

**1.2 Les appelants ont le fardeau d'établir l'existence de tout privilège parlementaire.**

20 20. La Commission reconnaît que le privilège parlementaire revêt une importance fondamentale au regard de notre système de démocratie parlementaire.

21. Cependant, le privilège parlementaire a pour effet de soustraire des activités à tout examen juridique ou judiciaire, et par conséquent, on reconnaît depuis longtemps que les tribunaux doivent vérifier soigneusement l'existence du privilège parlementaire afin de veiller à ce que les citoyens ne soient pas privés de leurs droits, sauf en cas de nécessité des plus claires :

30 Pour éviter que des abus sous le couvert d'un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la *Charte*, les tribunaux doivent examiner la légitimité d'une revendication de privilège parlementaire. Comme notre Cour l'a précisé dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, les tribunaux peuvent, à juste titre, se demander si le privilège revendiqué existe vraiment.

*Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876 à la p. 918, au par. 71, la juge McLachlin (dissidente) (« *Harvey* ») [Recueil de sources de l'intimée, onglet 11].

[TRADUCTION] Le privilège absolu véritable est une dénégation du droit de tout citoyen qui s'estime lésé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation; c'est pourquoi il convient de ne pas l'étendre à la légère ni de façon abusive.

*Re Ouellet (No. 1)* (1976), 67 D.L.R. (3d) à la p. 87 (C. sup. Qué.), conf. par 72 D.L.R. (3d) 95 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 5].

10

22. L'existence d'un privilège parlementaire ne se présume pas, et la partie qui cherche à se prévaloir de l'immunité que procure le privilège parlementaire a clairement le fardeau d'en établir l'existence.

[TRADUCTION][...] Le fardeau de démontrer qu'il en est ainsi incombe aux défendeurs; car cela est certainement à première vue contraire à la common law. (à la p. 1189)

Le fardeau de la preuve incombe à ceux qui le revendiquent, et, aux fins qui nous occupent ici, c'est l'ensemble de la proposition qui doit être prouvé. (à la p. 1201)

20

*Stockdale v. Hansard* (1839), 112 E.R. 1112 (Q.B.) aux pp. 1189 et 1201 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 20].

### **1.3 Les appelants n'ont pas établi l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel en général.**

23. Afin d'établir l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la nomination et à la gestion du personnel en général, les appelants doivent établir ce qui suit :

30

- a. La Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni possédait un privilège parlementaire applicable à la nomination et à la gestion du personnel en 1867; et
- b. Dans le contexte d'aujourd'hui, un tel privilège est nécessaire au bon fonctionnement, à la dignité et à l'intégrité de la Chambre des communes, ou, en d'autres mots, la Chambre des communes ne peut fonctionner en tant qu'organisme législatif sans une immunité relative à la gestion de son personnel.

24. Pour les motifs exposés ci-après, la Commission est d'avis que les appelants n'ont pas fourni de preuves ni de justifications relativement à aucune de ces deux exigences.

1.3.1 Les appelants n'ont pas établi que la Chambre des communes britannique possédait un privilège applicable à la nomination et à la gestion du personnel en 1867.

i) L'exigence historique

10 25. Pour qu'un privilège parlementaire existe au Canada, il faut que la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ait possédé le privilège en question en 1867. Cette exigence découle de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, qui dispose :

4. Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants :

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;

20 b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres. (C'est nous qui soulignons)

*Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 48].

*Loi constitutionnelle de 1867*, article 18 (30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) , abrogé et rétabli par la *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*, 38-39 Vict., ch. 38 (R.-U.) , réimprimée dans L.R.C (1985), appendice II, n° 5) [Recueil de sources de l'intimée, onglet 45].

30

26. Ainsi, pour qu'un privilège parlementaire existe au Canada, il faut, premièrement, que la Chambre des communes britannique ait possédé le privilège en question en 1867.

*Ainsworth Lumber v. Canada (A.G.) et al.* (2003), 226 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 93 (C.A.C.-B.) aux par. 42-44. Autorisation de pourvoi refusée, dossier de la C.S.C. n° 29842 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 6].

*Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.)*, [2004] 1 C.F. 556, 2003 CF 975, J.C.F. n° 1238 au par. 27 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.) [Recueil de sources de l'intimée, onglet 7].

*Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2004] J. O. n° 5, au par. 18 [Recueil de sources des appelants, onglet 22].

- 10 27. Aux paragraphes 32 à 42 de leur mémoire, les appelants invoquent les sources suivantes au soutien de leur prétention voulant qu'un tel privilège ait existé au Royaume-Uni en 1867 :
- a. L'article 9 du *Bill of Rights (1689)*;
  - b. La décision de 1935 de la Court of King's Bench dans l'affaire *R. v. Graham-Campbell, ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594;
  - c. La décision de 1986 de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372;
  - d. L'article 151 du Règlement de la Chambre des communes (Canada).
- 20 28. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Commission est d'avis que ces sources n'établissent pas l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel au profit de la Chambre des communes britannique en 1867.

ii) L'article 9 du *Bill of Rights (1689)*

- 
29. L'article 9 du *Bill of Rights (1689)* dispose que [TRADUCTION] « la liberté de parole et les débats ou délibérations du Parlement ne peuvent être contestés ni mis en cause devant aucun tribunal ni ailleurs hors du Parlement. »

*Bill of Rights (1689) (Angl.)*, 1 Will & Mar. sess. 2, c. 2, art. 9 [Recueil de sources des appelants, vol. IV, onglet 56].

30. Les appelants ne citent aucune source à l'appui de la proposition voulant que les « délibérations du Parlement » englobent la gestion du personnel. En vérité, l'expression « délibérations du Parlement » est généralement considérée comme désignant les événements qui accompagnent nécessairement l'adoption des lois :

[TRADUCTION] Dans son acception principale, en tant que terme technique parlementaire, (au moins jusqu'au début du dix-septième siècle) le mot « délibérations » s'entend d'une forme ou d'une autre de mesure officielle, habituellement une décision, prise par la Chambre agissant collectivement. Cette notion s'étend naturellement aux formes d'activités auxquelles prend part la Chambre, de même qu'à l'ensemble du processus, constitué principalement de débats, par lequel elle parvient à une décision.

C.J. Boulton, CB, dir., *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworth, 1989 (« *Erskine May's* ») à la p. 92 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 19].

Étant donné que les deux éléments constitutifs du Parlement, à savoir la Chambre des communes et le Sénat, ont été établis pour procéder à l'adoption des lois, les événements qui accompagnent nécessairement cette adoption font partie des « délibérations du Parlement ».

J.P.J. Maingot, c.r., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Chambre des communes, Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1997 à la p. 84 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 20].

31. Contrairement à ce que prétendent les appelants au paragraphe 39 de leur mémoire, dans son article intitulé « Labour Law, Parliamentary Staff and Parliamentary Privilege », Geoffrey Lock ne reconnaît pas que l'article 9 du *Bill of Rights (1689)* s'étend à la gestion du personnel. L'affirmation citée par les appelants a été faite par le procureur du président, et non par cet auteur, qui écrit :

[TRADUCTION] Les droits en matière de relations de travail sont fort éloignés de l'objet initial de cet aspect du privilège

– le maintien de la liberté de parole des députés,-- et l'exclusion des questions de personnel de la catégorie des « affaires internes de la Chambre » n'influerait pas sur les droits dont la Chambre a de fait besoin pour fonctionner. (C'est nous qui soulignons)

G.F. Lock, « Labour Law, Parliamentary Staff and Parliamentary Privilege » (1983), 12 *Industrial Law Journal* 28 à la p. 37 [Recueil de sources des appelants, onglet 41].

10 iii) R. v. Graham-Campbell, ex parte Herbert, [1935] 1 K.B. 594

32. Bien que cette décision ait été critiquée pour avoir élargi l'interprétation de l'expression « délibérations du Parlement » de manière à englober la vente d'alcool par un comité sans permis, elle n'a nullement reconnu un privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel. En tout état de cause, il n'est pas certain que cette décision ait été en accord avec la jurisprudence, et elle ne peut, à elle seule, établir l'existence d'un tel privilège au Royaume-Uni en 1867.

*Williamson v. Norris*, [1899] 1 Q.B. 7 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 8].

20 *Bear v. State of Australia* (1981), 48 S.A.I.R. 604 aux pp. 621-623 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 9].

Royaume-Uni, Joint Committee on Parliamentary Privilege, *First Report* (30 mars 1999) au par. 250 [Recueil de sources des appelants, onglet 42].

iv) Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail, [1986] 2 C.F. 372

30 33. La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372 n'étaye pas la proposition voulant que le privilège parlementaire s'applique à la gestion du personnel. La seule question en litige dans cette affaire était celle de savoir si la Chambre des communes constituait ou non un ouvrage, une entreprise ou un

secteur d'activité fédéraux, et ce, aux fins de déterminer si la Chambre était assujettie au *Code canadien du travail*.

*Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372 [Recueil de sources des appelants, onglet 14].

34. La majorité n'a pas confirmé l'existence d'un tel privilège mais s'est bornée à mentionner que les parlementaires croient, à tort ou à raison, que la gestion du personnel relève de leur privilège. Quant aux commentaires formulés par la minorité, ils s'inscrivent dans le contexte de la conclusion selon laquelle les employés de la Chambre des communes sont des employés de la Couronne. Or, les juges de la majorité n'ont pas souscrit à cette conclusion.

10

*Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, *supra* aux pp. 384 et 391 [Recueil de sources des appelants, onglet 14].

35. En tout état de cause, ces commentaires ont été formulés à titre incident et ne sauraient suffire pour établir l'existence d'un privilège au Royaume-Uni en 1867.

v) Article 151 du Règlement

36. L'article 151 confirme que le greffier a la direction et le contrôle du personnel des bureaux. Il n'établit nullement l'existence d'un privilège parlementaire applicable à la gestion du personnel au Royaume-Uni, ni en fait au Canada, en 1867.

20

37. En tout état de cause, la Chambre des communes ne peut se constituer unilatéralement un nouveau privilège en prenant un règlement.

*Erskine May's*, *supra* à la p. 83 [Recueil de sources des appelants, onglet 19].

*New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 (« *New Brunswick Broadcasting* »), *supra* à la p. 383 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

30

vi) Conclusion

38. Si la Chambre des communes britannique possédait un privilège relatif à la gestion du personnel en 1867, on devrait pouvoir trouver une confirmation claire de ce privilège dans la jurisprudence et la doctrine. L'incapacité des appelants à fournir une confirmation claire de ce privilège conforte l'hypothèse de son inexistence au Royaume-Uni en 1867.

[TRADUCTION] Il est remarquable qu'aucune mention ne soit faite de ce prétendu pouvoir de la Chambre des communes dans aucun recueil de jurisprudence, ni par aucun auteur de doctrine. Il n'est énuméré nulle part parmi les privilèges ou pouvoirs de la Chambre. (à la p. 1189)

10

*Stockdale v. Hansard*, supra à la p. 1189 [Recueil de sources des appelants, onglet 20].

1.3.2 Une immunité relative à la nomination et à la gestion du personnel n'est pas nécessaire au bon fonctionnement, à la dignité et à l'intégrité d'une assemblée législative.

39. La deuxième condition d'existence d'un privilège parlementaire correspond au critère de la nécessité énoncé par cette Cour dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*. En énonçant ce critère, la juge McLachlin (tel était alors son titre) à affirmé au nom de la majorité que les organismes législatifs canadiens pouvaient revendiquer en tant que privilèges inhérents « les droits nécessaires à leur fonctionnement » (p. 381). Le critère de nécessité était ainsi formulé :

20

Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de l'Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n'examineront pas les questions relatives à ce privilège. (C'est nous qui soulignons)

30

*New Brunswick Broadcasting*, supra à la p. 383 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

Voir aussi *Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 [Recueil de sources des appelants, onglet 1].

40. Cette Cour a bien précisé que l'histoire et la tradition à elles seules ne suffisent pas pour satisfaire au critère de la nécessité :

Le fait que ce privilège ait été maintenu pendant plusieurs siècles, tant à l'étranger qu'au Canada, est une preuve qu'il est généralement considéré comme essentiel au bon fonctionnement d'une législature inspirée du modèle britannique. Toutefois, il faut de nouveau nous poser la question suivante : dans le contexte canadien de 1992, le droit d'exclure des étrangers est-il nécessaire au bon fonctionnement de nos organismes législatifs?

10

*New Brunswick Broadcasting, supra* à la p. 387 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

41. Dans cette affaire, un motif clair et impérieux a été invoqué comme fondement du privilège parlementaire d'exclure les étrangers susceptibles de gêner son fonctionnement :

Il est de la plus haute importance que les débats qui s'y déroulent ne soient pas perturbés ni paralysés d'aucune façon. Des étrangers peuvent, de diverses façons, entraver la bonne marche des travaux de cette assemblée. L'Assemblée doit donc avoir le droit d'exclure des étrangers si elle veut être en mesure de fonctionner efficacement. La règle selon laquelle l'assemblée législative devrait avoir le droit exclusif de contrôler les conditions dans lesquelles se déroulent ces débats revêt donc une grande importance pour assurer non seulement l'autonomie de l'organisme législatif, mais aussi son fonctionnement efficace. (C'est nous qui soulignons)

20

*New Brunswick Broadcasting, supra* à la p. 387 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

30

42. Dans l'affaire *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876, une justification a été fournie à l'appui du privilège parlementaire de frapper des membres d'inhabilité pour cause de corruption :

Pour survivre, les démocraties doivent insister sur l'intégrité de ceux qui cherchent à remplir et qui remplissent une charge publique. Elles ne sauraient tolérer les manoeuvres frauduleuses au sein de la législature. Elles ne sauraient

non plus tolérer la fraude électorale. Si elles le font, deux conséquences risquent d'en résulter. Premièrement, le fonctionnement de la législature peut être affecté. Deuxièmement, la confiance du public dans la législature et le gouvernement peut être minée. Aucune démocratie ne peut se permettre que l'une ou l'autre situation se produise.

*Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876 (« *Harvey* ») à la p. 913 [Recueil de sources des appelants, onglet 11].

- 10 43. Par contraste, les appelants n'ont fourni aucun élément de preuve ni aucune justification au soutien de la thèse de la nécessité d'un privilège relatif à la nomination et à la gestion du personnel.

**Mémoire des appelants aux par. 56-59**

44. Il convient de noter qu'à l'exception de l'embauche du personnel politique, abordé ci-dessous, les exemples de plaintes potentielles donnés par les appelants concernent tous des questions qui sont sans rapport avec la gestion du personnel.

**Mémoire des appelants au par. 75**

- 20 45. Dans un rapport récent, le Joint Committee on Parliamentary Privilege (Comité conjoint sur le privilège parlementaire) de la Chambre des Lords britannique a exprimé l'avis qu'il n'est pas nécessaire que le Parlement jouisse d'une compétence exclusive sur la gestion de son personnel non politique pour pouvoir fonctionner efficacement :

30 [TRADUCTION] Selon une des interprétations, ils englobent, à un extrême, la conduite des affaires parlementaires, et aussi, à l'autre extrême, l'approvisionnement en fournitures et services de base tels que la papeterie et l'entretien ménager. Ce dernier extrême irait trop loin s'il devait signifier, par exemple, qu'un différend relatif à la fourniture de papier à photocopier ou au renvoi d'un préposé à l'entretien ménager ne pourrait pas être tranché par une cour de justice ou par un tribunal du travail de la manière habituelle. Ici, comme ailleurs, le privilège parlementaire a

pour objet de faire en sorte que le Parlement puisse exercer sans entraves ses fonctions d'assemblée législative et délibérante. Le privilège fondé sur ce motif sert mieux le Parlement s'il n'est pas poussé à l'extrême. (C'est nous qui soulignons) (au par. 241)

10

Le Palais de Westminster est un vaste édifice; il nécessite un entretien considérable; il fournit un vaste éventail de services aux membres; il emploie un grand nombre de personnes et pourvoit aux besoins d'un grand nombre d'employés et de visiteurs. Ces services nécessitent des employés, des fournitures et des entrepreneurs. Pour la plupart, et à juste titre, ces services ne sont pas traités comme étant assujettis au privilège. Il est difficile de trouver quelque motif pouvant justifier que des réclamations relatives à l'inexécution d'un contrat de services de traiteur ou de construction, par exemple, doivent échapper à la compétence des tribunaux, ou qu'une personne qui subit un préjudice corporel dans l'enceinte du Parlement ne puisse pas être admise à intenter une action en dommages-intérêts fondée sur la négligence. (C'est nous qui soulignons) (au par. 250)

20

R.-U., Joint Committee on Parliamentary Privilege, *First Report* (30 mars 1999) aux par. 241 et 250 [Recueil de sources des appelants, onglet 42].

30

46. On ne saurait satisfaire au critère de la nécessité en affirmant tout simplement que tout contrôle judiciaire des activités de la branche législative est inadmissible. Si cela était suffisant, le privilège parlementaire s'appliquerait à toutes les questions qui touchent la Chambre des communes, ce qui aurait pour effet de vider de sens le critère de la nécessité.

47. La jouissance d'une immunité relative à la gestion de son personnel n'est pas plus nécessaire pour les appelants qu'elle ne le serait pour une société ou pour un ministère du gouvernement. Par contraste, le privilège relatif à la liberté de parole au sein de la Chambre représente une nécessité propre à une assemblée

législative. Un ministère ne profiterait pas d'un tel privilège, mais une législature ne pourrait pas fonctionner sans lui. Voilà ce qu'exige le critère de la nécessité.

[TRADUCTION] Mais le pouvoir de punir quiconque relativement à une inconduite passée considérée comme un outrage à son autorité [...] est d'une nature très différente, et ce pouvoir n'est nullement essentiel à l'exercice de ses fonctions par une législature locale, qu'elle soit représentative ou non. Toutes ces fonctions peuvent être exercées efficacement sans ce pouvoir extraordinaire, et avec l'aide des tribunaux ordinaires pour examiner et sanctionner les insultes et les interruptions outrageantes. (C'est nous qui soulignons)

*Kielley v. Carson* (1842) 4 Moo. P.C.C. 63, 13 E.R. 225 à la p. 235 (C.P.) [Recueil de sources des appelants, onglet 12].

**1.4 Subsidiairement, le privilège parlementaire ne s'applique pas à l'emploi du chauffeur du président.**

20 48. Subsidiairement, si cette Cour devait conclure que le privilège parlementaire s'applique à la gestion du personnel, le critère de la nécessité exige que ce privilège soit circonscrit aux fonctions parlementaires fondamentales de la Chambre des communes.

49. Les appelants ont le fardeau de démontrer qu'une fonction est assujettie à ce privilège, et les appelants n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de la prétention selon laquelle la Chambre des communes serait incapable de fonctionner et de préserver sa dignité et son intégrité si M. Vaid était admis à s'adresser aux tribunaux en rapport avec ses droits en matière d'emploi, sans parler  
30 de ses droits de la personne.

50. Dans l'affaire *Thompson v. McLean* (1998), C.C.E.L. (2d) 170 (Div. gén. Ont.), la question en litige était celle de savoir si le privilège parlementaire protégeait le Bureau de l'Assemblée législative contre une plainte de congédiement injustifié et

de harcèlement sexuel formulée par une ancienne adjointe spéciale au président Allen McLean.

*Thompson v. McLean* (1998), C.C.E.L. (2d) 170 (Div. gén. Ont.) (« *Thompson* ») [Recueil de sources de l'intimée, onglet 12].

51. La Cour a exprimé une réticence marquée à étendre le privilège parlementaire à toutes les relations employeur-employé de l'Assemblée législative, affirmant qu' [TRADUCTION] « il est quelque peu inconvenant d'appliquer à un employeur moderne les notions de privilège absolu et d'immunité absolue ». La Cour a ajouté :

10 [TRADUCTION] Dans les faits, le président est l'administrateur principal des services gouvernementaux d'un secteur important de la fonction publique comptant de nombreux employés, dont certains n'exercent aucune fonction politique, législative ou parlementaire. Il n'est pas conforme aux idées contemporaines en matière d'emploi de dire que pareils employés ne bénéficient pas d'office de la protection normalement fournie aux employés, notamment en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, et ce, sans examiner minutieusement les cas dans lesquels le privilège parlementaire revendiqué ne s'applique clairement pas. (C'est nous qui soulignons)

20

*Thompson, supra* au par. 39 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 12].

52. La Cour a affirmé que, tandis que certains employés, comme le premier greffier adjoint ou le sergent-d'armes, bénéficient de relations employeur-employé qui sont au coeur des fonctions législatives et parlementaires, [TRADUCTION] « il n'est peut-être pas aussi clair qu'un barman embauché pour servir des boissons, un jardinier, un responsable des activités sociales ou un traiteur effectuent des tâches qui relèvent entièrement du privilège parlementaire essentiel à l'exercice de fonctions législatives et politiques » (au par. 40). La Cour a ajouté :

30

[TRADUCTION] Pour comprendre que les organismes législatifs emploient un grand nombre de gens dont le travail semble être bien éloigné du privilège législatif et parlementaire fondamental, il suffit d'examiner la

description de l'unité de négociation accréditant l'Alliance de la fonction publique comme agent négociateur d'une unité composée des employés de la Chambre des communes suivants :

10

Tous les employés affectés aux services généraux de la Chambre des communes du Canada fournissant des services de valet, de conducteur d'ascenseur, de répartiteur, de messenger, de chauffeur, de préposé à l'entretien, de préposé aux entrepôts, de préposé à la préparation d'aliments et de serveur [ . . . ]  
(C'est nous qui soulignons)

*Thompson, supra* au par. 40 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 12].

20

53. La Cour a conclu qu'étant donné que le poste de l'adjointe spéciale au président ne paraissait pas à première vue suffisamment nécessaire aux fonctions législatives fondamentales de l'Assemblée, la Cour devait examiner les faits pour déterminer le degré de nécessité du poste au regard des fonctions législatives fondamentales de l'Assemblée afin de décider si le privilège parlementaire s'y appliquait :

30

[TRADUCTION] Dans le cas des employés dont les fonctions semblent à première vue être bien éloignées des travaux législatifs et parlementaires eux-mêmes et dans les cas, comme celui de M. Thompson, où les tâches se rapprochent sans doute peut-être de la ligne de démarcation, il se peut que le tribunal doive examiner les faits en vue de déterminer si le travail et les relations employeur-employé sont à tous égards à l'abri d'un jugement du tribunal.

*Thompson, supra* au par. 41 [Recueil des sources de l'intimée, onglet 12].

54. Cette approche fonctionnelle a été suivie dans le contexte de l'immunité judiciaire.

[TRADUCTION] À moins que des décisions touchant des employés pris individuellement aient des incidences directes sur l'exercice de la fonction judiciaire,

l'indépendance institutionnelle ne sera pas atteinte ni compromise si l'on exige le respect des lois relatives aux droits de la personne. (au par. 29) [...]

Par exemple, il se peut qu'un juge alloue des ressources ou prenne des décisions qui influenceront sur les cheminements de carrière de membres du personnel au palais de justice. Les décisions de ce genre seront habituellement prises par un juge en chef en tant qu'administrateur d'un budget ou gestionnaire d'une relation employeur-employé. Il se peut que ces décisions ne diffèrent en rien, quant à leur type et à leur qualité, des décisions prises par tout autre gestionnaire d'employés ou administrateur de budget dans la plupart des lieux de travail. En bref, le simple fait qu'elles sont prises par le juge et qu'elles touchent les membres du personnel au palais de justice n'implique pas nécessairement que ces décisions doivent être à l'abri de tout contrôle si l'on veut assurer le fonctionnement efficace et efficient du système judiciaire. (C'est nous qui soulignons) (au par. 36)

*Seniuk et al. v. Saskatchewan Human Rights Commission et al.* (2003), 230 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 493 aux par. 29 et 36 (Sask. Q.B.) [Recueil de sources des appelants, onglet 28].

À contraster avec *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2000] 3 C.F. 298 [Recueil de sources des appelants, onglet 27], qui concernait clairement la fonction judiciaire.

55. Suivant cette analyse, la Commission est d'avis que si les fonctions de l'adjointe spéciale au président ou celles du personnel politique d'un parlementaire se rapprochent de la ligne de démarcation, les fonctions du chauffeur du président paraissent à première vue très éloignées des travaux législatifs et parlementaires fondamentaux, sinon totalement étrangères à ces travaux. En tout état de cause, il incombe aux appelants d'établir la nécessité du privilège revendiqué, et ils n'ont fourni aucun élément de preuve pour démontrer la nécessité du chauffeur au regard des fonctions législatives fondamentales de la Chambre des communes.

56. Même si la ligne de démarcation n'est peut-être pas toujours claire entre les fonctions qui sont liées aux fonctions législatives de la Chambre des communes et celles qui ne le sont pas, le critère de la nécessité exige que la partie qui revendique le privilège en établisse la nécessité. Par conséquent, toute incertitude ou difficulté devrait déboucher sur la conclusion que le privilège ne s'applique pas.

10 Il appartient aux tribunaux de déterminer si l'on a prouvé l'existence d'une nécessité suffisante pour justifier un privilège. Le lord juge en chef Denman, dans l'arrêt *Stockdale c. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1 (Q.B.), 112 E.R. 1112, affirme à la p. 1169 E.R. : [TRADUCTION] « Si la nécessité peut être prouvée, point n'est besoin d'ajouter autre chose : c'est le fondement de tout privilège du Parlement, et c'est tout ce qui est exigé. » Toutefois, il souligne qu'il appartient aux tribunaux de déterminer si la nécessité justifie l'existence du privilège revendiqué; dans l'affirmative et seulement à cette condition, les tribunaux n'en examineront pas l'exercice. (C'est nous qui soulignons)

20 *New Brunswick Broadcasting, supra* aux pp. 382-383 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

**1.5 La promulgation de la LRTP confirme que le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions de relations de travail visées par cette Loi.**

57. La *Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 33, confirme que le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions de relations de travail visées par cette Loi. Le paragraphe 4(1) de la Loi dispose :

30 La présente partie n'a pas pour effet d'abroger les droits, immunités et attributions visés à l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou d'y déroger.

*Loi sur les relations de travail au Parlement*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 33, (« LRTP »), art. 4 [Mémoire de l'intimée, appendice B].

58. Pour concilier les mécanismes relatifs aux relations de travail prévus à la partie I avec le paragraphe 4(1) de cette Loi, la seule solution consiste à conclure que le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions traitées à la partie I de la LRTP.

59. En effet, le paragraphe 4(1) de la LRTP est clair, et il ne peut mener qu'à l'une ou l'autre des deux conclusions suivantes :

a. Soit le privilège parlementaire ne s'applique pas aux questions de relations de travail réglementées par la LRTP, et partant, les mécanismes prévus à la partie I de la LRTP peuvent s'appliquer sans violer le paragraphe 4(1) de cette Loi;

b. Soit le privilège parlementaire s'applique aux questions de relations de travail réglementées par la LRTP et, compte tenu du paragraphe 4(1) de la LRTP, tous les mécanismes prévus à la partie I de cette Loi sont sans effet, puisque autrement, ils abrogeraient les droits [« *privileges* » dans la version anglaise] du Parlement.

60. Cette dernière conclusion doit être rejetée, puisqu'elle aurait comme conséquence absurde que la LRTP serait inapplicable *ab initio*. Cela irait à l'encontre du principe d'interprétation selon lequel les lois sont promulguées pour réaliser un objet et chacune des composantes d'un régime législatif a une fonction à remplir.

En cherchant la façon dont ces dispositions doivent être interprétées, il faut se demander si on doit considérer que le Parlement a voulu conférer aux organismes d'enquête un pouvoir qui ne saurait être exercé.

*Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633 à la p. 691, le juge Estey [Recueil de sources de l'intimée, onglet 13].

61. Pour ces motifs, la majorité de la Cour d'appel fédérale a eu raison de conclure que le paragraphe 4(1) de la LRTP confirme l'inapplicabilité du privilège parlementaire aux questions de relations de travail réglementées par cette Loi.

**Décision de la Cour d'appel fédérale au par. 46, Dossier des appelants, onglet 6, à la p. 84**

62. La conclusion contraire impliquerait l'invalidité et l'inapplicabilité de la plupart des dispositions de la LRTP, ce qui ne saurait correspondre à l'intention du législateur.

10 **2. Le privilège parlementaire ne confère pas le droit de poser des actes discriminatoires au mépris des dispositions de la LCDP.**

63. Un privilège n'est jamais absolu ni illimité. Lorsqu'ils décident qu'un privilège parlementaire existe, les tribunaux doivent cerner l'étendue du privilège, de même que les motifs pour lesquels il peut être exercé. Le privilège ne protégera pas une décision qui se fonde sur un motif invalide :

20 Le droit d'expulser pour ces deux motifs, à savoir pour maintenir la discipline et pour punir le comportement indigne, est une question de privilège parlementaire et n'est pas assujéti au contrôle judiciaire.

*Harvey, supra* à la p. 921, au par. 78 [Recueil de sources des appelants, onglet 11].

64. Dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, la majorité a soigneusement circonscrit le privilège au droit de la législature « d'exclure des étrangers de son enceinte lorsqu'elle conclut que leur présence gêne son fonctionnement. » En refusant expressément de se prononcer sur la question de savoir si le privilège protégeait les expulsions ou exclusions fondées sur d'autres motifs, la Cour a reconnu que même au regard d'une question aussi essentielle que le droit de la législature de contrôler l'accès à ses débats, l'étendue du privilège parlementaire n'est pas illimitée :

30

Il n'est pas nécessaire en l'espèce d'examiner le cas d'une tentative d'exclure tous les membres du public, ou certains groupes du public, et de diriger les débats de l'Assemblée en privé, quoiqu'on puisse souligner que la tradition anglaise appuierait le droit de l'Assemblée de délibérer en privé. (C'est nous qui soulignons)

*New Brunswick Broadcasting, supra* à la p. 388 [Recueil de sources des appelants, onglet 2].

- 10 65. Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt *Harvey*, la juge McLachlin (tel était alors son titre), s'exprimant au nom de la minorité, a circonscrit le privilège au « pouvoir de frapper d'inhabilité des députés pour cause de corruption », et elle a affirmé que le privilège ne s'étendrait pas à la protection des actes de la législature fondés sur des motifs qui ne sont pas nécessaires à ses fonctions, comme la race ou le sexe. Encore une fois, même au regard d'une question aussi essentielle que le droit de la législature de contrôler sa composition, l'étendue du privilège parlementaire n'est pas illimitée :

20 L'expulsion et l'inhabilité à remplir une charge peuvent échapper à l'application de l'art. 3 si l'on conclut qu'elles relèvent du privilège parlementaire. Mais cet article a encore pour effet d'empêcher que des citoyens deviennent inhabiles à occuper une charge pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires; la race et le sexe constitueraient des exemples de motifs qui tombent dans cette catégorie. Sous cet angle, l'art. 3 peut être perçu comme reflétant, dans le contexte démocratique, les valeurs comprises dans la garantie d'égalité figurant à l'art. 15 de la *Charte*. (C'est nous qui soulignons)

30 *Harvey, supra* à la p. 918, au par. 70 [Recueil de sources des appelants, onglet 11].

66. Ainsi, le privilège d'exclure des membres pour cause de corruption ou de crimes satisfait au critère de la nécessité parce que de telles limites sont nécessaires au bon fonctionnement des assemblées législatives. Il n'existe cependant aucun privilège d'exclure des membres pour des motifs qui sont sans rapport avec les

besoins de la législature, comme la race ou le sexe, parce que de telles limites ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des assemblées législatives.

67. Il n'y a aucune contradiction entre les arrêts *New Brunswick Broadcasting* et *Harvey* relativement à la question du privilège parlementaire. La majorité (sous la plume de la juge McLachlin) dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting* et la minorité (sous la plume du juge McLachlin) dans l'arrêt *Harvey* affirment toutes deux que l'étendue et la portée du privilège doivent être limités aux sujets qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une assemblée législative. La compatibilité des motifs du juge McLachlin dans ces deux arrêts a récemment été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario.

10

*Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)* (2001), 54 O.R. (3d) 595 au par. 29 [Recueil de sources des appelants, onglet 1].

68. La démarche consistant à déterminer si le privilège parlementaire s'applique à une fonction donnée (chauffeur) ou à des distinctions fondées sur un motif (la race) qui est sans rapport avec le bon fonctionnement d'une assemblée législative et n'est pas nécessaire à celui-ci ne constitue pas un contrôle de l'exercice du privilège; il s'agit d'une décision relative à l'existence et à l'étendue du privilège.

20

*Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2004] J.O. n° 5 au par. 20 (C.A. Ont.) [Recueil de sources des appelants, onglet 22].

69. Cette démarche s'accorde avec le critère de la nécessité, qui ne reconnaît pas de privilèges illimités fondés sur des motifs dénués de pertinence ou inconvenants. C'est seulement dans le cadre de l'étendue limitée d'un privilège reconnu que l'assemblée législative jouira d'une immunité absolue. C'est ainsi que, suivant l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, le privilège parlementaire permet à la législature d'exclure un étranger qui gêne ses travaux. Si la Chambre prend une telle décision, celle-ci ne sera pas contrôlée par les tribunaux.

*Zundel v. Boudria*, 46 O.R. (3d) 410, [1999] J.O. n° 4244 (C.A.) (QL). [Recueil de sources des appelants, onglet 23].

70. Par contraste, le privilège parlementaire ne pourrait pas être invoqué pour permettre de frapper des citoyens d'inhabilité pour des motifs non visés par les règles auxquelles le Parlement et les législatures assujettissent la conduite de leurs affaires, comme la race et le sexe. La majorité du Tribunal, la Section de première instance et la Cour d'appel ont toutes adopté ce raisonnement en l'espèce.

*Harvey, supra* à la p. 918, au par. 70 [Recueil de sources des appelants, onglet 11].

10

**Décision de la majorité du Tribunal au par. 23, Dossier des appelants, onglet 3, à la p. 10**

**Décision de la Section de première instance aux par. 69 à 81, Dossier des appelants, onglet 4, à la p. 56**

**Décision de la Cour d'appel aux par. 42 et 79 à 84, Dossier des appelants, onglet 6, aux pp. 82 et 101 à 103**

20

Voir aussi D. Gibson, « Monitoring Arbitrary Government Authority: Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege » (1998), 61 Sask. L. Rev. 297, aux par. 46 à 51 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 21].

*Huet v. Canada (Minister of National Revenue)* (1994), 85 F.T.R. 171 (C.F. (1<sup>re</sup> inst.)) [Recueil de sources de l'intimée, onglet 12].

71. Ainsi, si le privilège parlementaire ne peut être invoqué pour refuser à des personnes le droit de siéger à une législature en raison de leur race, on ne saurait soutenir maintenant que le privilège parlementaire peut être invoqué pour empêcher le chauffeur du président de bénéficier pleinement des mesures de protection contre la discrimination fondée sur la race qui sont prévues par les lois en matière de droits de la personne.

30

72. Cette approche s'accorde avec la règle selon laquelle le privilège parlementaire ne confère pas d'immunité relativement à la perpétration d'actes criminels par des membres du Parlement.

*R. v. Bunting* (1885), 7 O.R. 524 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 13].

73. Si le privilège parlementaire ne confère pas aux membres du Parlement une immunité contre les poursuites fondées sur le *Code criminel*, une loi ordinaire du Parlement, à plus forte raison il ne saurait conférer une immunité contre les recours fondés sur la LCDP, une loi quasi constitutionnelle représentant les valeurs fondamentales des Canadiennes et des Canadiens.

10

**3. La promulgation de la LRTP n'empêche pas l'application de la LCDP.**

**3.1 La LCDP ne réglemente pas des questions semblables à celles que réglemente la LRTP.**

74. L'article 2 de la LRTP n'empêche pas l'application de la LCDP, puisque celle-ci ne réglemente pas « des questions semblables à celles que [réglemente] la [LRTP] ».

LRTP, art. 2 [Mémoire des intimés, appendice B].

20

75. La LCDP est une loi en matière de droits de la personne qui confère le droit quasi constitutionnel à la protection contre la discrimination dans divers domaines, dont l'emploi.

LCDP [Mémoire de l'intimée, appendice A].

76. Par contraste, la LRTP est une loi ordinaire qui prévoit principalement des droits en matière de relations de travail et, aux termes de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, l'application de certaines normes minimales du travail prévues par le *Code canadien du travail* (« CCT »).

LRTP, art. 2 [Mémoire des intimés, appendice B].

3.1.1 L'objet de chaque loi est différent.

77. La différence entre les objets respectifs de chacune des deux lois est assez nette. La LCDP a pour objet « de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus [...] à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations [fondées sur des motifs de distinction illicite] ».

10

LCDP, art. 2

*Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84 aux pp. 91-92 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 4].

78. Par contraste, la partie I de la LRTP a pour objet « d'assurer à certaines personnes affectées aux services parlementaires certains droits, dont celui de négociation collective, dans le cadre de leur emploi ». La version anglaise parle de « collective bargaining and other rights in respect of their employment ». En outre, le titre de la partie I est « Relations de travail », en anglais « Staff relations ».

20

LRTP, art. 5

79. La partie II s'intitule « Mesures de travail, rémunération, etc. » et prévoit l'application de la partie III du *Code canadien du travail* (y compris l'article 247.1, qui interdit le harcèlement sexuel, mais non le harcèlement fondé sur d'autres motifs de distinction illicite, comme la race ou la religion). Il convient de noter que cette partie de la LRTP, qui entre en vigueur par proclamation (art. 89), n'a pas encore été proclamée en vigueur.

80. La partie III de la LRTP s'intitule « Sécurité et santé au travail » et prévoit l'application de la partie II du *Code canadien du travail* (qui incorpore les dispositions de la LCDP relatives à l'égalité des salaires - mais aucune autre disposition de la LCDP). Il convient de noter que cette partie de la LRTP, qui entre en vigueur par proclamation (art. 89), n'a pas encore été proclamée en vigueur.

### 3.1.2 La portée de chaque loi est différente.

10

81. Dans les domaines qui relèvent de la compétence législative du Parlement, la LCDP s'applique à tous les individus, sans aucune distinction ou exclusion fondée sur leur situation d'emploi.

82. Par contraste, la LRTP exclut expressément de son champ d'application divers individus appartenant au personnel de différents titulaires de charges publiques. De plus, bon nombre des droits prévus à la partie I de la LRTP ne s'appliquent pas de manière égale aux personnes qui occupent un poste de direction ou de confiance. De telles distinctions sont antithétiques par rapport à la protection des droits de la personne.

LRTP art. 4 et 6

20

### 3.1.3 Les droits conférés par chaque loi sont différents.

83. Bien que l'article 5 de la LRTP parle de « certains droits [...] dans le cadre de leur emploi », un examen de la partie I de la LRTP révèle que ces droits ne comprennent pas les droits de la personne qui sont prévus par la LCDP et qui sont, en réalité, au coeur de cette dernière. Le tableau suivant fait ressortir l'absence de similarité des questions réglementées par chaque loi.

LCDP	Partie I de la LRTP
<p>Les motifs de distinction illicite prévus par la LCDP sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. la race,</li><li>b. l'origine nationale ou ethnique,</li><li>c. la couleur,</li><li>d. la religion,</li><li>e. l'âge,</li><li>f. le sexe,</li><li>g. l'orientation sexuelle,</li><li>h. l'état matrimonial,</li><li>i. la situation de famille,</li><li>j. la déficience,</li><li>k. l'état de personne graciée</li></ul> <p>(art. 2-3)</p>	<p>Aucune disposition analogue.</p>
<p>Constitue un acte discriminatoire, <b>s'il est fondé sur un motif de distinction illicite</b>, le fait de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu ou de le défavoriser en cours d'emploi (art. 7).</p>	<p>Aucune disposition analogue.</p>
<p>Constituent un acte discriminatoire des restrictions, conditions ou préférences fondées <b>sur un motif de distinction illicite</b> exprimées dans une offre ou demande d'emploi (art. 8).</p>	<p>Aucune disposition analogue.</p>
<p>Constitue un acte discriminatoire, <b>s'il est fondé sur un motif de distinction illicite</b>, le fait, pour une organisation syndicale, de défavoriser un individu (art. 9).</p>	<p>Aucune disposition analogue.</p>

10

20

10

Constitue un acte discriminatoire, <b>s'il est fondé sur un motif de distinction illicite</b> , le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale de fixer ou d'appliquer des lignes de conduite ou de conclure des ententes qui défavorisent un individu (art. 10).	Aucune disposition analogue.
Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur d'instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutent, dans le même établissement, des fonctions équivalentes (par. 11(1)).	Aucune disposition analogue en vigueur.
Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait de harceler un individu en matière d'emploi (par. 14(1)).	Aucune disposition analogue.
Aucune disposition analogue.	Il est interdit de faire des distinctions injustes fondées, en ce qui concerne l'emploi d'une personne, sur <b>l'appartenance de celle-ci à une organisation syndicale ou sur l'exercice d'un droit</b> que lui accorde la partie I de la LRTP (al. 6(2)a)).
Aucune disposition analogue.	Il est interdit d'imposer une condition de travail visant à empêcher une personne <b>d'adhérer à une organisation syndicale ou d'exercer un droit que lui accorde la partie I de la LRTP</b> (al. 6(2)b)).
Aucune disposition analogue.	Il est interdit de chercher, par intimidation, à obliger un employé: (i) à adhérer--ou s'abstenir ou cesser d'adhérer --, ou encore à continuer <b>d'adhérer à une organisation syndicale, (ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la partie I de la LRTP</b> (al. 6(2)c)).

Aucune disposition analogue.	La Commission <b>n'accorde pas l'accréditation</b> à une organisation syndicale qui fait des distinctions injustes à l'égard d'un employé en raison <b>du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion</b> (par. 27(3)).
------------------------------	---

84. Cette comparaison des deux lois révèle clairement que la LRTP porte principalement sur les relations de travail, plutôt que sur les droits de la personne. D'ailleurs, la version française du titre de cette loi est simplement « Loi sur les relations de travail au Parlement ».

85. La LRTP ne prévoit pas le droit à la protection contre la discrimination fondée sur les motifs de distinction illicite énumérés dans la LCDP. La LRTP interdit plutôt la discrimination et l'intimidation fondées sur :

- 10
- a. l'appartenance à une organisation syndicale; et
  - b. l'exercice d'un droit accordé aux termes de la partie I de la LRTP.

86. La seule mention des droits de la personne dans la LRTP apparaît au paragraphe 27(3), qui énonce que la Commission n'accorde pas l'accréditation à une organisation syndicale qui fait des distinctions injustes à l'égard d'un employé en raison du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion. Cette disposition a une portée très restreinte, et de plus, elle exclut les motifs suivants prévus par la LCDP :

- 20
- a. la déficience;
  - b. l'orientation sexuelle;
  - c. l'origine ethnique;
  - d. l'âge;
  - e. l'état matrimonial;
  - f. la situation de famille;
  - g. l'état de personne graciée.

87. En outre, si une organisation syndicale fait des distinctions injustes envers un employé en raison d'un des cinq motifs déterminés, la seule mesure de redressement prévue par la LRTP est le refus d'accréditation de l'organisation syndicale en tant qu'unité de négociation ou la révocation de cette accréditation (par. 30(2)). L'employé qui est victime de discrimination de la part de l'organisation syndicale ne dispose d'aucun recours, contrairement à ce qui prévaut sous le régime de l'article 53 de la LCDP.

3.1.4 Les lois dont l'article 2 de la LRTP empêche l'application sont les lois relatives aux relations de travail telles que le CCT.

10

88. La LRTP a été promulguée par le Parlement à la suite de la décision dans l'affaire *Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail*, [1986] 2 C.F. 372, *supra*, où la Cour fédérale avait jugé que le CCT ne s'applique pas aux employés de la Chambre des communes, puisque la Chambre n'est pas une « entreprise fédérale ».

89. Les débats qui ont mené à la promulgation de la LRTP révèlent clairement que cette loi visait à conférer à certains employés du Parlement certains droits, dont celui de négociation collective, dans le cadre de leur emploi.

20

**M. Hnatyshyn** : [...] L'objectif de ce projet de loi est de permettre aux employés de la Colline parlementaire de bénéficier des mêmes conditions que les employés de la fonction publique pour ce qui est des négociations collectives, c'est-à-dire qu'ils obtiennent l'équivalent des droits accordés par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. (C'est nous qui soulignons)

Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-45*, aux pp. 1:74-1:75 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 22].

30

90. L'article 2 de la LRTP avait pour objet non pas d'empêcher l'application de la LCDP, mais plutôt de confirmer l'inapplication des lois relatives aux relations de travail telles que le CCT sauf dans la mesure où la LRTP les rendait applicables.

[TRADUCTION] Le projet de loi C-45 rendrait le *Code canadien du travail* inapplicable aux employés du Parlement et réglerait donc par voie législative la question de la compétence du CCRT. [...]

*Bill C-45 and Collective Bargaining on Parliament Hill*, document préparé par le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, daté du 26 novembre 1985 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 23].

Voir aussi les propos de M. Hnatyshyn dans les *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 8267 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 24].

91. En fait, la question de l'existence d'un recours en vertu de la LCDP a été abordée expressément au cours des audiences relatives au projet de loi C-45, et des représentants du gouvernement ont donné des réponses qui laissaient clairement entendre que la LRTP n'empêchait pas l'application de la LCDP.

**Mme Copps** : Les heures de travail n'existent pas dans la Common Law mais les licenciements injustes y figurent; le harcèlement sexuel fait l'objet d'une disposition de la Loi sur les droits de la personne. Par conséquent, les employés ont actuellement d'autres recours, que la partie III s'applique ou non.

**M. Chilton (Analyste de programmes - Conditions de travail, Relations en matière d'emploi et conditions de travail, ministère du Travail)** : Oui. Je crois que vous vous intéressez davantage au mécanisme de recours prévu par la partie III. Certaines dispositions de cette partie III sont le résultat d'une loi, comme la disposition relative à l'indemnité de départ. D'autres dispositions de la partie III sont différentes de celles de la Loi sur les droits de la personne [...]. On peut donc recourir à ce mécanisme plutôt que de déposer une plainte en vertu de la Loi canadienne

sur les droits de la personne. [...] (C'est nous qui soulignons)

**M. Baldwin (directeur, Relations en matière d'emploi et conditions de travail, ministère du Travail) :** Vous avez donné l'exemple du harcèlement sexuel. La Loi canadienne sur les droits de la personne prévoit un recours. [Le *Code canadien du travail*] exige de l'employeur qu'il établisse et instaure une politique sur le harcèlement sexuel, laquelle politique doit se rapprocher le plus possible de la définition que nous donnons dans la loi de l'expression « harcèlement sexuel ». [...] Par conséquent, l'employé a le choix entre ce mécanisme et celui de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ce dernier risquant d'être plus long et d'aboutir sur un résultat moins satisfaisant. (C'est nous qui soulignons)

Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-45*, aux pp. 6:8-6:9 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 22].

20 **3.2 En tout état de cause, l'article 2 n'est pas une disposition dérogatoire suffisamment claire pour empêcher l'application de la LCDP.**

92. Cette Cour a confirmé la nature quasi constitutionnelle de la LCDP et a jugé qu'en cas d'incompatibilité avec une autre loi, la LCDP prime, et son application ne peut être empêchée que par une disposition législative claire et expresse en ce sens.

*Insurance Corp. of B.C. c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145 à la p. 158 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 1].

Voir aussi *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150 à la p. 156 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 14].

30 93. Pour empêcher l'application de la LCDP, il faut une disposition législative claire énonçant qu'une loi déroge à la LCDP.

La règle semblerait être qu'en cas d'incompatibilité entre une loi sur les droits de la personne et une autre loi, une disposition législative adoptée ultérieurement, à moins qu'il

ne soit clairement stipulé que c'est par dérogation, ne peut être interprétée comme abrogeant une loi qui subsiste en matière de droits de la personne. Par ailleurs, si la législation sur les droits de la personne est celle qui est adoptée subséquemment, elle abroge implicitement l'autre disposition législative incompatible. (C'est nous qui soulignons) (à la p. 31)

*Canada (Procureur général) c. Druken*, [1989] 2 C.F. 24 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 15].

10

94. L'intention claire du législateur de donner compétence à la Commission et au Tribunal dans l'éventualité d'un chevauchement de recours existants a également été reconnue dans le jugement rendu dans l'affaire *Canada c. Boutilier*, où la juge McGillis a formulé le commentaire suivant :

En cas de conflit ou de chevauchement, donc, le législateur a choisi d'autoriser la Commission, aux termes des alinéas 44(1)a) et 44(2)a), à déterminer si la question devrait être réglée comme un grief en vertu de l'autre loi comme la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ou en tant que plainte fondée sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En fait, la capacité de la Commission de prendre une telle décision va de pair avec son rôle crucial dans la gestion et le traitement des plaintes portant sur des actes discriminatoires.(C'est nous qui soulignons)

20

*Canada (Procureur général) c. Boutilier (1<sup>re</sup> inst.)*, [1999] 1 C.F.459 au par. 18 (Recueil de sources des appelants, onglet 38).

*Société Radio-Canada c. Paul (1<sup>re</sup> inst.)*, [1999] 2 C.F. 3 à la p. 16 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 16].

30

*Société Radio-Canada c. Syndicat des Communications de Radio-Canada*, 2002 CFPI 793, 16 juillet 2002 [Recueil de sources de l'intimée, onglet 17].

*Burke v. Canadian Human Rights Commission* (1987), 125 N.R. 239 (C.A.F.) [Recueil de sources de l'intimée, onglet 18].

95. Par conséquent, pour empêcher l'application de la LCDP, il aurait fallu que le Parlement inclue dans la LRTP une disposition énonçant que la LCDP ne s'applique

plus aux employés du Parlement. En l'absence d'un libellé clair de ce genre, la LCDP prime et continue de s'appliquer, même dans les situations de compétence concurrente.

### **CONCLUSION**

96. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission est d'avis que :

- 10
- a) Le privilège parlementaire ne s'applique pas à la gestion des employés du Parlement, et subsidiairement, ce privilège ne s'applique pas aux fonctions, comme celles du chauffeur du président, qui sont très éloignées des fonctions législatives de la Chambre des communes.
  - b) La portée du privilège parlementaire ne s'étend pas à la protection des distinctions fondées sur des motifs discriminatoires, comme la race ou le sexe, étant donné que ces motifs sont sans rapport avec les besoins d'un organisme législatif.
  - c) *La Loi sur les relations de travail au Parlement n'empêche pas l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne.*

20

### **PARTIE IV - ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

97. La Commission ne demande pas les dépens contre les appelants. À la lumière de l'importance des questions soulevées dans le cadre du présent appel, la Commission est d'avis qu'indépendamment du sort de l'appel, les appelants devraient supporter leurs propres dépens.

### **PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE**

98. Pour les motifs exposés ci-dessus, cette Cour devrait rejeter l'appel. Les questions constitutionnelles devraient être tranchées comme suit :

*La Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, est-elle constitutionnellement inapplicable, en raison du privilège parlementaire, à la Chambre des communes et à ses membres pour ce qui concerne les questions relatives à l'emploi au Parlement?

**Réponse : Non.**

10

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Ce 16<sup>e</sup> jour d'avril 2004.

---

Philippe Dufresne

20

---

R. Daniel Pagowski

**Procureurs de l'intimée,  
Commission canadienne des droits de la personne**

**PARTIE VI - TABLE DES SOURCES**

**JURISPRUDENCE**

**PAR.**

10

20

30

40

<i>Ainsworth Lumber Co. v. Canada (Procureur général)</i> (2003), 226 D.L.R. (4 <sup>th</sup> ) 93 .....	26
<i>Bear v. State of South Australia</i> (1981), 48 S.A.I.R. 605 .....	32
<i>Burke v. Canadian Human Rights Commission</i> (1987), 125 N.R. 239 .....	94
<i>Canada (Procureur général) c. Boutilier (1<sup>re</sup> inst.)</i> , [1999] 1 C.F.459 .....	94
<i>Canada (Procureur général) c. Druken</i> , [1989] 2 C.F. 24 .....	93
<i>Chambre des communes c. Conseil canadien des relations du travail</i> , [1986] 2 C.F. 372 .....	27,33,34,88
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1114 .....	17
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876 .....	21,42,63,65,67
<i>Huet v. Canada (Minister of National Revenue - M.N.R.)</i> (1994), 85 F.T.R. 171 (C.F.(1 <sup>re</sup> inst.)) .....	70
<i>Insurance Corp. of B.C. c. Heerspink</i> , [1982] 2 R.C.S. 145 .....	15,92
<i>Kielley v. Carson</i> (1842) 4 Moo. P.C.C. 63, 13 E.R. 225 .....	47
<i>Lyons c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 633 .....	.60
<i>Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.)</i> , [2004] 1 C.F. 556 .....	26
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319 .....	12,37,39,40,41,56,64,67,69
<i>Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 595 .....	39,67
<i>Re Ouellet</i> (1976) (n° 1), 67 D.L.R. (3d) 73; <i>Re Ouellet (nos 1 et 2)</i> (1976), 72 D.L.R. (3d) .....	21

	<i>R. v. Bunting et al</i> (1885), 7 O.R. 524 .....	72
	<i>R. v. Graham-Campbell, ex parte Herbert</i> , [1935] 1 K.B. 594 .....	27,32
	<i>Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1987] 2 R.C.S. 84 .....	17,77
	<i>Seniuk et al. v. Saskatchewan Human Rights Commission et al.</i> (2003), 230 D.L.R. (4 <sup>th</sup> ) 493 .....	54
10	<i>Société Radio-Canada c. Paul (1<sup>re</sup> inst.)</i> , [1999] 2 C.F. 3 .....	94
	<i>Société Radio-Canada c. Syndicat des Communications de Radio-Canada</i> , 2002 CFPI 793 .....	94
	<i>Stockdale v. Hansard</i> (1839), 112 E.R. 1112 .....	22,38
	<i>Taylor c. Canada (Procureur général)</i> , [2000] 3 C.F. 298 .....	54
	<i>Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] J.O. n° 5 .....	26,68
20	<i>Thompson v. McLean</i> (1998), 37 C.C.E.L. (2d) 170 .....	50,51,52,53
	<i>Williamson v. Norris</i> , [1899] 1 Q.B. 7 .....	32
	<i>Winnipeg School Division no. 1 c. Craton</i> , [1985] 2 R.C.S. 150 .....	92
	<i>Zundel v. Boudria</i> , 46 O.R. (3d) 410, [1999] J.O. n° 4244 (C.A.) (QL) .....	69
30	<i>Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)</i> , [1992] 2 R.C.S. 321 .....	15

**Textes et articles**

	C.J. Boulton, CB, dir., <i>Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament</i> , 21 <sup>e</sup> éd., Londres, Butterworth, 1989 .....	30,37
40	D. Gibson, « Monitoring Arbitrary Government Authority: Charter Scrutiny of Legislative, Executive and Judicial Privilege » (1998), 61 Sask, L. Rec. 297 .....	70
	G.F. Lock, « Labour Law, Parliamentary Staff and Parliamentary Privilege »	

(1983), 12 Industrial Law Journal 28 . . . . . 31

J.P.J. Maingot, c.r., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2<sup>e</sup> éd.,  
Chambre des communes, Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1997 . . . 30

R.-U., Joint Committee on Parliamentary Privilege, *First Report*  
(30 mars 1999) . . . . . 32,45

**Débats de la Chambre des communes et documents connexes**

10

Débats de la Chambre des communes, à la p. 8267, M. Hnatyshyn . . . . . 90

Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages*  
*du Comité législatif sur le projet de loi C-45* . . . . . 89,91

*Bill C-45 and Collective Bargaining on Parliament Hill*,  
document préparé par le Service de recherche de la Bibliothèque  
du Parlement, daté du 26 novembre 1985 . . . . . 90

20

**Lois**

*Bill of Rights (1689) (Angl.)*, 1 Will & Mar. sess. 2, ch. 2, art. 9 . . . . . 27,29

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985),  
ch. H-6 . . . . . 3,13,14,74-75,77,85-87,90-93,95-96

*Loi constitutionnelle de 1867*, article 18 (30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.),  
abrogé et rétabli par la *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*  
30 38-39 Vict., ch. 38 (R.-U.), réimprimé dans, L.R.C (1985), appendice II, n<sup>o</sup> 5) . . . . . 25

*Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1 . . . . . 25

*Loi sur les relations de travail au Parlement*,  
L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 33 . . . . . 3,13,57-62,74,76,78-83-91,95-96